ROYAUME DU MAROC

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 176/2021

Le <u>05 Août 2021 à 10 Heures</u>, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, ayant pour l'externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPT en lot unique.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service des marchés à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur SidiMaârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma. Et à partir du site de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de Vingt mille Dirhams (20 000.00 DH)

L'estimation des coûts des prestations établies par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme d'Un million quatre cent cinquante mille six cent cinquante-six Dirhams (1 450 656,00 DH) en TTC.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

Les concurrents peuvent :

- soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du service des marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmis par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n° 5 du règlement de consultation



المملكة المغربية مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغَل اعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح رقم 2021/176

في يوم 05 غشت 2021 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر - سيدي معروف) - الدار البيضاء ، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لأجل تقويض الخدمات العامة لقائدة مكتب التكوين المهني و انعاش الشغل في حصة فريدة.

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكاننة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، كما يمكن كذلك سحبه إليكترونيا من بوابة صفقات الدولة :www.marchéspublics.gov.ma وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma.

وتبلغ الضمانة المؤقتة عشرون ألف درهم (000,00)

والكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ مليون وأربعمائة وخمسون الفا وستمائة وستمائة وحمسون درهم (450 656,00) مع احتساب جميع الرسوم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني و إنعاش الشغل.

ويمكن للمتنافسين:

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؟
- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر سيدي معروف) الدار البيضاء؛
 - إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.
- إما إيداع أظرفتهم الكترونيا عبر بوابة الصفقات العمومية وفقا لمقتضيات مرسوم وزارة الاقتصاد و المالية رقم 14-20 (4 شتنبر 2014) ل 8 دوالقعدة 1435 المتعلق بتجريد مساطر الصفقات العمومية من الصفة المادية.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشاق





مكتب التكوين المهني وإنعساش الشخل

Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

Dossier d'Appel d'Offres Ouvert sur offres de prix N° 1976 / 2021

Financement: Budget de fonctionnement OFPPT

Objet:

Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPT en lot unique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	02
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	02
ARTICLE 3: DEFINITIONS	02
ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	02
ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS	03
ARTICLE 6 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ORGANISMES PUBLICS	05
ARTICLE 7 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	05
ARTICLE 8: OFFRE VARIANTE	07
ARTICLE 9 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	07
ARTICLE 10: INFORMATION DES CONCURRENTS	07
ARTICLE 11: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	08
ARTICLE 12 : REPARTITION EN LOT	09
ARTICLE 13: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	09
ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS	10
ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	12
ARTICLE 17 : LANGUE DE L'OFFRE	12
ARTICLE 18 : MONNAIE DE L'OFFRE	13
ARTICLE 19 : DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES	13
ARTICLE 20 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	13
ANNEXES	
■ Annexe n° 1 : Modèle de l'acte d'engagement	
 Annexe n° 2 : Modèle de la déclaration sur l'honneur 	
 Annexe n° 3 : Note sur les moyens humains et techniques 	

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix ayant pour objet : Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPT en lot unique.

Il est établi en vertu des dispositions des article n°16, 17 & 18 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de l'OFPPT. Toute disposition contraire au règlement des marchés de l'OFPPT est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°18 et des autres articles du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 2: MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

ARTICLE 3: DEFINITIONS

Au sens du règlement des marchés de l'OFPPT on entend par :

- 1. **Attributaire** : Concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché;
- 2. **Autorité compétente** : L'ordonnateur ou la personne déléguée (sous ordonnateur) par lui pour approuver le marché;
- 3. **Concurrent**: toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché;
- 4. **Groupement**: deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 140 du règlement des marchés de l'OFPPT;
- 5. **Maître d'ouvrage :** Entité de l'office (centrale, régionale ou locale), qui passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service.
- 6. Titulaire: attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

ARTICLE 4: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT;

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement;

c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 5: JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

- 1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
 - a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle ci-joint.
 - b) L'Original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
 - <u>N.B.</u>: Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agrées à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avalisé par une banque marocaine).
 - Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

- Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

- 2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :
 - a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article n°25 du Règlement des Marchés de l'OFPPT;
 - b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
 - c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 journada Il 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme;

La date de production des pièces prévues aux (b) et (c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Pour, les concurrents non installés au Maroc:

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

B - Le dossier technique comprend :

- 1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- 2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le

concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

C - Le dossier additif comprend :

- Attestation d'affiliation à la CNSS ou sa copie certifiée conforme à l'original-modèle 212-2-44 précisant la masse salariale et les effectifs déclarés pour les années 2019 et 2020.
- 2. Attestations du chiffre d'affaires déclarés ou leurs copies certifiées conforme à l'original pour les années 2019 et 2020.
- 3. Copie certifié conforme du certificat du registre du commerce faisant ressortir la date de création de la société modèle 9.

ARTICLE 6: DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ORGANISMES PUBLICS

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa a) du A-1 de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;
- 2. S'il est retenu pour être attributaire du marché:
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 journada Il 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux (a) et (b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 7: CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- 7-1: les dossiers administratif, technique et additif, prévus à l'article 5 ci-dessus;
- **7-2:** Le dossier additif comprend:

Les concurrents doivent présenter un dossier additif faisant ressortir leur capacité à réaliser la prestation selon une procédure technique avantageuse. L'évaluation de la qualité technique se fera sur la base :

7.3 L'offre financière qui comprend :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix - détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :

- La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrits);
- 2. Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres ;
- 3. Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

7.4 Le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 8: OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

ARTICLE 9: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;

- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 7 précité;
- d) Le modèle du bordereau des prix détail estimatif;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 5 précité;
- f) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 10: INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPT, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai

Minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'Office le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis.

La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 12: REPARTITION EN LOT

Le présent Appel d'Offres est en lot unique

Le jugement des offres, prévu pour le présent appel d'offres, est un jugement par lot.

Chaque lot fait l'objet d'un seul marché et les quantités indiquées au lot unique sont indivisibles. Les offres partielles, techniques et financières, ne sont en aucun cas prises en considération.

Pour l'attribution, le maître d'ouvrage procède à l'ouverture, à l'examen des offres du lot unique et à l'attribution par lot.

Les offres de remise sur le prix présenté par les concurrents sont prises en considération.

ARTICLE 13: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°29 du règlement des marchés de l'OFPPT:

A-Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- 1. Le nom et l'adresse du concurrent;
- 2. L'objet du marché et, éventuellement ;
- 3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- 4. L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

B- Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et le cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique »;

b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;

C- Les enveloppes visées aux paragraphes a, b, du B ci-dessus indiquent de manière apparente :

- 1. Le nom et l'adresse du concurrent;
- 2. L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du lot;
- 3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement des marchés de l'OFPPT, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau de la Direction des Approvisionnements et Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route B.O. n° 50 et la Route Nationale 11 Sidi Maârouf Casablanca MAROC;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité
 :
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;
- Soit transmis par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 Septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 15: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement des marchés de l'OFPPT, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 14 cidessus, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 16: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°33 du règlement des marchés de l'OFPPT, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17: LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPT seront rédigés en Langue Française.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

ARTICLE 18: MONNAIE DE L'OFFRE

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 19: DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 20: EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du Règlement des Marchés de l'OFPPT précité, l'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques présentées.

Le marché sera attribué au concurrent, retenu à l'issu de l'examen des dossiers administratifs, techniques et de l'offre financière la moins disante.

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique et additif de chaque concurrent.

Les capacités techniques et financières des concurrents seront appréciées comme suit :

1ère phase : Critères d'admissibilité des offres.

Une note « **NA** » sur 100 points sera attribuée à chaque offre sur la base du barème ci-dessous :

Not e	Critère d'évaluation	Note maximal e	Documents servant de base pour l'évaluation	Approche refenue pour la notation
A	Ancienneté du concurrent dans le domaine du présent appel d'offres.	/10	Registre de commerce	1 point par année.
В	Présentation des attestations de référence dans le domaine du présent appel d'offres durant les années 2019 et 2020.	/25	Attestation de références devant spécifier le montant des prestations assimilées.	5 points par attestation de référence portant sur le domaine d'activité objet du présent appel d'offres dont le montant est supérieur ou égale à 700.000 DH. Si le montant de l'attestation de référence < 700.000 DH: N = Montant de l'attestation de réf. X 2 700.000 Et ce pour les 5 attestations de référence dont les montants sont les plus élevés.
С	Effectif mensuel moyen des salariés déclarés à la CNSS par année au titre des années 2019 et 2020.	/20	Attestation d'affiliation et de masse salariale délivrées par la CNSS précisant la masse salariale et	Si effectif moyen mensuel ≥ 50 : 20 points Si effectif moyen mensuel < 50 : N = Nombre effectif moyen mensuel x 20 50
D	Moyenne de la masse salariale annuelle déclarée par année à la CNSS au titre des 2 années 2019 et 2020.	/25	les effectifs déclarés.	Si moyenne de masse salariale annuelle ≥ 2 millions DH : 25 points Si moyenne de masse salariale annuelle < 2 millions DH : N = Moyenne masse salariale annuelle x 25 2 millions DH
Е	Moyenne de Chiffre d'Affaires (C.A) des années 2019 et 2020.	/20	Attestations du chiffre d'affaires délivrées par les services des impôts.	Si moyenne de C.A annuelle ≥ 3 millions DH : 20 points Si moyenne de C.A annuelle < 3 millions DH : N = Moyenne C.A annuelle x 20 3 millions DH

NA/100 = note A + note B + note C + note D + note E

Seules les offres ayant obtenu une note « NA » égale ou supérieure à 70/100 seront retenues pour l'étape suivante d'ouverture des offres financières.

2ème phase : Evaluation des offres financières des concurrents retenus à la 1ère phase :

Conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du Règlement des Marchés de l'OFPPT précité, l'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques et additif présentées.

NB : En application des dispositions de l'article 27 du règlement des marchés l'OFPPT précité, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent ;
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.





مكتب التكوين المهنئ وإنعساش الشعل

Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

ANNEXES

- Annexe n° 1 : Modèle de l'acte d'engagement
- Annexe n° 2 : Modèle de la déclaration sur l'honneur
- Annexe n° 3 : Note sur les moyens humains et techniques

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

navan
Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°/2021 du
Objet: Passation d'un marché l'Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPT. Passé en application des articles 16, 17 &18 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT).
B - Partie réservée au concurrent
a) Pour les personnes physiques
Je (1), soussigné:
Identifiant commun de l'Entreprise: n° (ICE)
b) Pour les personnes morales
Je (1), soussigné
Identifiant commun de l'Entreprise: n° (ICE)
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :
1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

> Lot unique:

• Le montant Hors TVA :..... (en lettre et en chiffre)

	Le montant deLe montant To	•	•		•		•
dues par li ou postal)	e la Formation Pro ui en faisant donr (4) ouvert à mon d dentification band	ner crédit au c nom (ou au no	ompte m de la soci	(à la Tr été) à	résorerie Gé	nérale, banco	aire,
		Fait à	le	•••••			
		(Signature et	cachet du c	concurrent	.1		

- (1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - mettre : «Nous, soussignés...... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - ajouter l'alinéa suivant : « désignons...... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- (2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
- (4) supprimer les mentions inutiles

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix.

<u>Objet</u>: Passation d'un marché pour l'**Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPT.**

- Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Marché de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014);
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1 er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
----------	---

Signature et cachet du concurrent

- (1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (2) à supprimer le cas échéant.
- (3) Lorsque le CPS le prévoit.
- (4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- (*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



مكتب التكوين المهنئ وإنعساش الشنفل

Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

(C. P. S.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE	04
ARTICLE 2 : PIECES INCORPOREES AU MARCHE	04
ARTICLE N° 3: AUTRES TEXTES APPLICABLES	04
ARTICLE 4 : NATURE ET CONTENU DES PRIX	05
ARTICLE 5 : DROITS DE TIMBRES	05
ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	05
ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	06
ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD	06
ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF	06
ARTICLE 10 : MODALITES DE LA COMMANDE	07
ARTICLE 11: LANGUES UTILISEES	07
ARTICLE 12: RECEPTION	07
ARTICLE 13 : MODALITES DE PAIEMENT.	07
ARTICLE 14 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.	08
ARTICLE 15: SOUS-TRAITANCE	08
ARTICLE 16 : DOMICILE DU TITULAIRE	08
ARTICLE 17 : VALIDITE DU MARCHE	08
ARTICLE 18 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	08
ARTICLE 19: RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF	09
ARTICLE 20 : MOYENS EN PERSONNEL	09
ARTICLE 21: ASSURANCE ET RESPONSABILITES	09
ARTICLE 22 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	09
ARTICLE 23: NANTISSEMENT	09
ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE	10
ARTICLE 25 : MESURES COERCITIVES	10
ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	10



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres ouvert n° / 2021

Passé en application des article 16, 17 & 18 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

					•	nés	
_	+				10010	\sim	•
_		_	_	V()1	- NI	11111	

d'une part : L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.), représenté par son Directeur Général,

Et,	
d'autre part :	
La société :	
- Titulaire du compte bancaire : n°	
- Ayant son siège au :	
- Affiliée à la CNSS sous le n° :	
- Identification fiscale n°:	
- Inscrite au registre de commerce de sous le n° :	**********
- Patente nº :	
- Identifiant commun de l'Entreprise (ICE) n :	
- Représentée par :	
Monsieur	
Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoir conférés, désigné ci-après par le titulaire	rs qui lui sont

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet une Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPT.

ARTICLE 2: PIECES INCORPOREES AU MARCHE

Les documents contractuels sont par ordre de priorité:

- 1. L'acte d'engagement,
- 2. Le présent cahier des prescriptions spéciales,
- 3. Le bordereau des prix détail estimatif,
- 4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit dans règlement relatif aux marches publics de l'Office de l'OFPPT, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE N° 3: AUTRES TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- 1. Le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT);
- 2. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).
- 3. La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003) ;
- 4. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- 5. L'arrêté 2-3663 du 13 /07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT;
 - 6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii Il 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 7. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
 - 8. Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

9. La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 4: NATURE ET CONTENU DES PRIX

Le présent marché est à prix fermes et forfaitaire.

Les sommes dues au titulaire du présent marché sont calculées par application des prix forfaitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 5: DROITS DE TIMBRES

Le titulaire s'acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet l'externalisation de prestation de service généraux au profit de l'OFPPT, notamment avec l'affectation d'agents d'appui qualifiés dans le respect des dispositions prévus par le cahier de prescriptions techniques et pouvant être affectés comme suit :

Enllé	Agents d'appul	Agents de soutien	Agents de services divers	Total
Siège et entités Réaionales	03	07	07	17

La répartition de l'effectif des agents, pourrait diminuer ou se renforcer (La durée et le nombre d'agents) dans certains locaux en fonction des besoins. (Les besoins exprimés et validés par les responsables des entités sont consolidés au niveau de la DRH et communiqués au prestataire), et ce, à la fin de chaque mois, le cas échéant, et communiquée une semaine d'avance au prestataire.

L'OFPPT se réserve le droit dans tous les cas d'affecter les agents selon les exigences de la nouvelle situation dans la limite de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Durée du marché

La durée contractuelle du présent marché est de douze Mois (12). Il commence à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations

objet du présent marché. Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire au titre du présent marché.

Le remplacement d'un agent ne doit pas dépasser 24 h qui suit l'e-mail ou l'envoi d'un fax par le maitre d'ouvrage ou la Direction de l'entité concernée.

ARTICLE 8: PENALITES DE RETARD

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de deux pour mille par jour calendaire de retard, calculé sur la base du montant initial annuel maximal TTC du marché. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont appliquées, de plein droit et, sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services, dès que le délai de démarrage des prestations prévu par ordre de service est dépassé.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le titulaire encourt également sans mise en demeure préalable :

- Une pénalité de cent (100) DH par jour d'absence et par personne sera appliquée à l'encontre du titulaire en plus du non-paiement de la journée durant laquelle l'absence a été constatée. Le montant relatif à la journée en question s'élève au 1/30 du montant mensuel TC.
- Une pénalité de cent (100) Dhs par jour et par agent sera appliquée à l'encontre du titulaire, dans le cas de non-respect par l'agent aux prescriptions relatives au règlement intérieur de l'institution.
- Une pénalité de cent (100) Dhs par jour et par agent en cas de retard au-delà de 24 h qui suit l'e-mail et l'envoi d'un fax par le maitre d'ouvrage ou la Direction de l'entité concernée, relatif au remplacement d'un agent.

Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à dix pour cent (10%) du montant annuel du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 9: CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : 20.000,00 dirhams

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

ARTICLE 10: MODALITES DE LA COMMANDE

L'ordre de service de commencement des prestations est établi par le Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique de l'OFPPT et transmis au titulaire par émail, Fax, courrier physique ou tout moyen approprié pouvant assurer une date certaine de réception. Passés les délais prescrits à l'article 7, les pénalités de retard prévu à l'article 8 seront appliquées sans mise en demeure et du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage. L'engagement des moyens en personnel sera établi au fur et à mesure du besoin du maître d'ouvrage moyennant un ordre de service.

ARTICLE 11: LANGUES UTILISEES

Les langues de travail pour l'exécution des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres sont l'arabe et/ou le français.

ARTICLE 12: RECEPTION

Le suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché ainsi que la réception seront effectués par une commission désigné par le maître d'ouvrage à cet effet par décision et qui établira un procès-verbal de réception des prestations comme suit :

A la fin de chaque mois, l'OFPPT procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels en matière des prestations objet du marché. Un procès-verbal sera établi par l'OFPPT.

La dernière réception partielle tiendra lieu de la réception définitive du marché.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire procédera à la levée de ces réserves et aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Seules les prestations réceptionnées conformes par l'OFPPT peuvent être payées.

<u>ARTICLE 13</u>: MODALITES DE PAIEMENT.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées après service fait et par application des prix unitaires définis et établis pour chaque prix par le titulaire aux quantités réellement exécutées et réceptionnées, conformément aux descriptions figurant au bordereau des prix, détail estimatif et aux conditions particulières du marché.

Le paiement des prestations réalisées par le titulaire sera réglé, sur présentation de la facture établie en 6 exemplaires. Toutefois, seules les prestations réceptionnées seront réglées.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

Le paiement des sommes dues sera effectué par virement à un compte courant bancaire du prestataire précisé au niveau de l'acte d'engagement.

Le prestataire est tenu de présenter le bordereau de la CNSS à la fin de chaque mois certifiant que le personnel, ayant les conditions de déclaration à la CNSS, exerçant dans le cadre du présent marché est déclaré régulièrement à la CNSS.

Une copie de l'ordre de virement du mois objet du paiement cacheté par la banque au profit du personnel affecté dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 14: UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.

Le titulaire sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPT, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, des plans ou informations fournis par l'OFPPT ou en son nom et au sujet du marché à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPT, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe précédent, si ce n'est pour l'exécution du marché.

Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le 1^{er} paragraphe demeurera la propriété de l'OFPPT et tous ses exemplaires seront renvoyés à l'OFPPT sur sa demande, une fois les obligations contractuelles du titulaire exécutées.

ARTICLE 15: SOUS-TRAITANCE

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché est encadrée par l'article 141 du règlement des marchés publics de l'OFPPT.

ARTICLE 16: DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc. Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 17: VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPT ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE 18: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 136 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 19: RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Les cautionnements provisoires et définitifs seront restitués dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20: MOYENS EN PERSONNEL

En application de l'article 18 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en équipement nécessaires à sa mission.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément de l'OFPPT, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée de l'OFPPT, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, êtres égales à celle de la personne à remplacer.

- 1) Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.
- 2) Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément de l'OFPPT tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 21: ASSURANCE ET RESPONSABILITES

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, le titulaire doit souscrire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 22: REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le titulaire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par le Directeur Général de l'OFPPT ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur auprès de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 24: RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur; le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) et le règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014).

ARTICLE 25: MESURES CORRCITIVES

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO et de l'article 142 du règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014) seront appliquées.

ARTICLE 26: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
Lu et accepté	
	×
	Director Ses Ressources
	Humainés



مكتب التكوين المهنئ وإنعساش الشعل

Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (C. P. T.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	03
ARTICLE 2 : ETENDUE DES PRESTATIONS	03
ARTICLE 3 : OBLIGATION DU TITULAIRE	03
ARTICLE 4: MOYENS D'EXECUTION	04
ARTICLE 5 - DELAL ET LIEU D'INTERVENTION	04

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

<u>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE</u>

Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPT (Agents d'appui ; Agents de soutien et Agents de services divers).

ARTICLE 2: ETENDUE DES PRESTATIONS

Le personnel affecté est proposé par le prestataire et validé par l'OFPPT.

Le personnel affecté au marché-doit répondre aux conditions. Ci-dessous :

Nature	Conditions de profil	Toches		
Agents d'appui	- Min Diplôme de technicien dans le domaine du service de rattachement.	 Assister le service de rattachement dans les travaux à caractère administratif. 		
Agents de soutien	- Min Diplôme de technicien dans le domaine du service de rattachement.	- Réaliser les taches diverses au profit du service de rattachement.		
Agents de services divers	 Ayant un permis de conduire catégorie B; Ancienneté du permis d'une année et plus; 	 Service et activité de soutien au service de rattachement. 		

La gestion:

Le personnel affecté à la réalisation des prestation objet du marché sera géré administrativement par le prestataire et fait partie intégrante du personnel de ce dernier.

A ce titre, le prestataire s'engage expressément à faire siens l'accomplissement et le respect des différentes dispositions sociales et fiscales en vigueur au Maroc pour tous les faits se rapportant à l'objet de ce contrat (CNSS, Mutuelle, assurance, congés...).

La responsabilité - Assurance :

Le prestataire atteste qu'il est couvert, pour tout le personnel affecté à la réalisation des prestations objet du marché, contre les risques, accidents du travail et maladies professionnelles.

Il est également couvert par une assurance responsabilité civile.

De convention expresse, la responsabilité du prestataire peut être engagée que par la faute commise par un de ses agents.

Une copie des attestations sera fournie à la signature du marché et à chaque renouvellement de ces assurances.

La confidentialité:

Le prestataire s'engage à conserver de manière strictement confidentielle toutes informations auxquels ses agents ont accès dans l'exécution de leurs tâches.

La confidentialité concerne l'ensemble de sa Mission à l'OFPPT, de quelque nature qu'elles soient, dont le prestataire ou ses agents auraient pu avoir connaissance au titre du présent marché, et s'engage à n'utiliser lesdites informations que pour les besoins de la réalisation de sa Mission.

Les indemnités :

Dans le cadre de la préservation de la qualité des services rendus, le **salaire net mensuel** doit être servi par virement bancaire et être globalement au minimum de :

- Agents d'appui :
 - 6.000,00 DH net;
- Agents de soutien :
 - 4.000,00 DH net;
- Agents de services divers :
 - 3.500,00 DH net;

Gestion des congés et absences :

En respectant la réglementation du travail, le personnel affecté à la réalisation des prestations objet du marché a droit au congé administratif. En cas de demande formulée par l'OFPPT, le prestataire doit assurer le remplacement du personnel en congé par des personnes répondant aux exigences du marché, en concertation avec le maitre d'ouvrage.

Dans le cas où l'OFPPT ne demande pas le remplacement du personnel en congé administratif, le nombre de jours non travaillés ne doit pas être facturé (les montants à déduire seront calculé au prorata des montants figurant sur le BPDE).

Les congés de maladie :

Dans le cas des congés de maladie de 07 jours et plus, le prestataire doit assurer le remplacement si la demande est exprimée par l'OFPPT.

Dans le cas où l'OFPPT ne demande pas le remplacement du personnel en congé de maladie, le nombre de jours non travaillés ne doit pas être facturé.

Dans le cas des congés de maladie de moins de 07 jours, le nombre de jours non travaillés ne doit pas être facturé.

Le règlement intérleur :

Le personnel affecté à la réalisation des prestations objet du marché est tenu de respecter le règlement intérieur en vigueur dans les établissements de l'OFPPT, notamment en ce qui concerne les horaires de travail, le respect des consignes de sécurité et la discipline, de l'environnement et des équipements de l'OFPPT.

Toute indiscipline signalée par un responsable de l'OFPPT peut donner lieu au renvoi du salarié concerné sans autre motif de justification à charge pour le prestataire d'assurer son remplacement dans les 24h qui suivent l'e-mail ou l'envoi d'un fax par le maitre d'ouvrage.

Dans le cas où l'OFPPT le demande, le prestataire doit envoyer des personnes de remplacement à l'OFPPT pour sélection et prise de décision. De même, en cas d'absence ou d'incompétence, le personnel sera remplacé dans les 24h qui suivent l'e-mail ou l'envoi d'un fax par le maitre d'ouvrage.

En cas de non remplacement, les frais des jours correspondant ne doivent pas être facturés et les pénalités de retard prévu à l'article 8 seront appliquées sans mise en demeure et du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

Le statut juridique :

Le personnel affecté à la réalisation des prestations objet du marché étant lié juridiquement à son employeur qui est le prestataire, ce personnel ne peut prétendre en aucun cas au statut de salariés de l'OFPPT quelle que soit son affectation et la durée de sa mission dans l'établissement.

La <u>lutte contre le travail clandestin :</u>

Le prestataire atteste sur l'honneur que tout le personnel mis à disposition est employé régulièrement au regard des textes en vigueur du code du travail et de la législation fiscale et sociale.

ARTICLE 3: OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage au niveau du présent marché d'affecter pour le compte de l'OFPPT les ressources adéquates pour mener à bien le projet.

Il doit également mettre à la disposition de l'OFPPT tous les moyens dont il dispose pour réaliser la prestation requise dans les meilleures conditions.

Fourniture des moyens de communications :

Le titulaire met en place les moyens de communications nécessaires (équipement portatifs, téléphone portable...;) pour permettre à chaque intervenant du titulaire sur site, d'être joignable à tout moment par le personnel de l'OFPPT.

Interlocuteur du titulaire :

Le titulaire s'engage à désigner pour la réalisation des prestations un interlocuteur privilégié parmi ses collaborateurs.

Réunion de travail:

- Une réunion sera tenue avant le démarrage du marché entre le titulaire et les représentants de l'OFPPT pour étudier les différentes clauses du marché et mettre en place une démarche et planning d'exécution de la prestation.
- Le titulaire et le représentant de l'OFPPT se réunissent périodiquement dans le cadre de réunions de suivi de l'avancement des prestations, de sorte que chacune des parties soit informée de l'avancement des prestations par rapport au planning, ainsi que des éventuels problèmes rencontrés. Le nombre et les dates seront arrêtes en commun accord entre les deux parties.
- Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations au minimum les moyens en personnes et en matériels qu'il a proposés dans son offre. Il ne peut en apporter aucune modification sans l'accord préalable de l'OFPPT.

N.B: Le titulaire exécutera les prestations et remplira ses obligations avec la plus grande diligence, efficacité et économie selon les techniques modernes et pratiques acceptés et utilisées par les normes professionnelles en vigueur. L'OFPPT pourra remettre en cause la qualité des prestations effectuées par le titulaire par simple notification. Le titulaire devra y remédier dans les meilleurs délais, sans remettre en cause le calendrier prévu pour l'exécution de ce projet.

ARTICLE 4: MOYENS D'EXECUTION

Le titulaire est tenu de mettre, pour l'exécution des prestations, tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer une très bonne qualité de sa prestation, notamment :

Moyens humains: effectifs dotés des qualifications adéquates;

Moyens matériels : outillage qualifié et requis ;

Moyens de transport et de déplacement;

Le titulaire ne pourra jamais, à cet effet, se prévaloir de manque d'effectif et de matériel pour justifier une prestation autre que celle souhaitée par l'OFPPT.

ARTICLE 5: DELAI ET LIEU D'INTERVENTION

Les prestations doivent être exécutées sur les sites OFPPT et selon les modalités précisées cidessous.

1-Horaires d'intervention :

Les délais sont exprimés en heures ouvrées, jours ouvrés et semaines calendaires L'horaire normal du travail est :

8H30 à 16H30 du lundi au vendredi (horaire du ramadan : 9h00 à 15h00)

Le titulaire devra s'adapter aux horaires de l'OFPPT en cas de changement d'horaires.

2-Définition des jours et heures ouvrées

Les jours ouvrés sont les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, hors jours fériés Les horaires du travail sont de 8h 30 à 16H30

Les interventions sur les sites, seront principalement programmées pendant les heures ouvrées. Toute intervention en dehors de ces horaires, doit être coordonnée à l'avance avec le responsable de l'entité ou il y aura l'intervention.

Dans les cas d'urgence, l'OFPPT fait appel au titulaire en dehors de ces horaires y compris le samedi et dimanche.



مكتب التكوين المهني وإنعساش الشعل

Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

TABLEAU DE REPARTITION DES AFFECTATIONS

Objet : Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPT (Agents d'appui ; Agents de soutien et Agents de services divers).

Entilé	Agents d'appul	Agents de	Agents de services divers	Total	
Siège (Directions Centrales)	03	04	04	11	
Direction Régionale BeniMellal-khénifra			01	01	
Direction Régionale Drâa Tafilalt		01	01	02	
Direction Régionale Marrakech-Safi		01		01	
Direction Régionale Tanger-Tétouane-AlHoceima			01	01	
Direction Régionale Provinces du Sud		01		01	
Effectif total	03	07	07	17	



مكتب التكوين المهنئ وإنعساش الششغل

Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

TABLEAU ESTIMATION FINANCIERE

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Objet : Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPT.

EFFECTIF Prix Unitaires Prix Total Mensuel Frix Total Apriuel.	03	02	20				
Nore: Remois	12 Mois	12 Mois	12 Mois				
Mise à disposition de l'OFPPT du personnel réparti comme suit :	Agents d'appui	Agents de soufien	Agents de services divers	TOTAL HTVA	TVA (Taux %)	TOTAL TIC	
WEIL		2	т	-			

Faif à..... le

Signature et cachet du (concurrent)

7

NOTE SUR LES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

(Modèle est donnée à titre indicatif)

En cas d'offre présentée par un groupement, chacun des membres établira sa propre note sur les moyens humains et techniques.

A/ Renseignement généraux :

1/ Présentation du concurrent

- Nom ou raison sociale, 1-1.
- 1-2. Adresse du siège sociale,

Adresse du Domicile élu,

Adresse des usines, ateliers et magasins,

N° du téléphone 1-3.

N° du télécopieur

E-mail

- 1-4. Forme juridique
- Date de création 1-5.
- 1-6. Mode d'exploitation (Propriétaire, exploitant, Gérant, Locataire)
- 1-7. N° de Registre de commerce

Localité d'inscription

- N° d'affiliation à la C.N.S.S 1-8.
- Personnes ayant qualité pour engager le concurrent en matière de marchés (Nom, Prénom, 1-9. Fonction, Référence au statut).
- 1-10. N° du compte courant bancaire (postal ou à la trésorerie Générale).

2/ Organisation - domaine d'activité.

2-1 . Groupement d'appartenance

Membre du groupement

Entreprise pilote

- Forme de participation
 2-2 Référence de la société mère (1)
- 2-3 Représentation au Maroc (2) (forme, dénomination).
- 2-4 Activité de l'entreprise (Profession, industrie, branche...)
- 2-5 Limites éventuelles de la zone d'action
- 2-6 Firmes, marques commerciales et produits représentés (indiquer si exclusivité de la représentation).
- 2-7 Structure de l'Entreprise (description sommaire).
- 2-8 Implantation (avec adresse des agences et représentation locales)

3/ Références financières

- 3-1. Montant du capital social
- Montant du chiffre d'affaire pour les 3 derniers exercices 3-2.
- Références bancaires (joindre attestation de la solvabilité et de capacité financière). 3-3.
- 3-4. Polices d'assurances
- (1) S'il s'agit d'une filiale
- (2) S'il s'agit d'un concurrent non installé au Maroc

B/ Moyens humains et techniques :

1- Moyens humains:

- 1-1 . Effectif total du personnel employé
- 1-2. Répartition par catégorie (personnel de direction, cadres supérieurs, cadres techniques, cadre de maitrise et encadrement, ouvriers, employés....)
 - 1-3. Qualification et expérience professionnelle dans le domaine objet de l'AO
 - 1-4. Fonction exercées et postes occupés au sein de l'entreprise.

2- Moyens matériel et technique :

- 2-1. Locaux occupé (nombre, superficie, implantation, affectation)
- 2-2. Equipment et installation (consistance, importance, affectation, implantation...).

3- Liste des prestations exécutées :

- 3-1. Prestations exécutées pour le secteur public.
- 3-2. Autres prestations exécutés dans le secteur privé.

(Indiquer l'objet, la date et le lieu d'exécution, le montant de ces prestations ainsi que la dénomination du bénéficiaire).

C/ Autres renseignement (à faire valoir):

Le concurrent indiquera tout autre renseignement qu'il jugera utile pour éclairer le maitre d'ouvrage sur ses capacités, son expérience professionnelle et les moyens dont il dispose (période de fermeture annuelle, appareils et essais de vérification, bureau d'étude de l'entreprise....).